



Décision 30/2025 du 13 février 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-01597

Objet : Plainte relative à l'absence de suite réservée à une demande d'effacement et de limitation du traitement de données à caractère personnel

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « **RGPD** » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après « **LCA** » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après « **LTD** » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après le « **ROI** ») ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse : Y, dont le siège social est établi [...], dont le numéro d'entreprise est le [...], ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 17 avril 2025, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
2. X a déposé son nom comme marque auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (« **BOIP** »), tel que suit : X.
3. Le 19 février 2025, la plaignante introduit une demande d'effacement de données et une demande de limitation du traitement de ses données auprès de la défenderesse.
4. Aucune suite n'y est donnée.
5. Le 5 mai 2025, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, en informe la plaignante conformément à l'article 61 de la LCA et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 92, 1^o de la LCA.
6. Le 7 août 2025, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence de la plainte, conformément à l'article 95, § 2 de la LCA.
7. Le 5 septembre 2025, la défenderesse formule ses observations.

II. Motivation

8. La plaignante dénonce plusieurs griefs. Elle reproche à la défenderesse (i) d'avoir violé son droit d'accès et d'avoir commis une Violation de données à caractère personnel ; (ii) de ne pas avoir respecté le principe de loyauté, de transparence et de l'obligation d'information ; (iii) de ne pas respecter le droit de rectification en ce que ses procédures ne prévoiraient pas son effectivité ; (iv) de ne pas respecter le droit à l'effacement et le droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel en ce que ses procédures ne prévoiraient pas leur effectivité, et ; (v) de manquer au respect des articles 5.2 et 24 du RGPD.
9. La défenderesse réfute les allégations de la plaignante pour plusieurs motifs. Il faut distinguer ses arguments de procédure de ses arguments de fond.
10. Dès lors, la Chambre Contentieuse examinera, dans les points suivants : (i) la recevabilité de la plainte sous le **point II.1.** de la présente décision ; (ii) la non-applicabilité du RGPD aux personnes morales sous le **point II.2.** de la présente décision, et ; (iii) les questions de fond sous le **point II.3.** de la présente décision.

II.1. La recevabilité de la plainte

11. La défenderesse soutient que la plainte est irrecevable étant entendu que celle-ci est introduite au nom et pour le compte d'une personne morale, sans que cette dernière ne soit

précisément identifiée (aucune référence à sa forme sociale, son numéro d'entreprise ou son siège social).

12. L'article 58 de la LCA prévoit que : « *Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données. [...]* ».
13. L'article 60 de la LCA attribue spécifiquement l'examen de la recevabilité de ces plaintes au SPL. À cet égard, la Chambre Contentieuse relève que le SPL a déclaré la plainte recevable le 5 mai 2025.
14. Les articles 94 et 95 de la LCA prévoient que, lorsqu'elle est saisie, la Chambre Contentieuse doit décider de la suite du dossier et peut dans ce cadre adopter l'une ou plusieurs des décisions strictement listées dans ces articles.
15. Il ne ressort d'aucune des dispositions de la LCA que la Chambre Contentieuse dispose de la compétence de prendre une décision sur la recevabilité de la plainte ou encore de contrôler la légalité d'une décision du SPL. Partant, cette question ne sera pas examinée par la Chambre Contentieuse.

II.2. La non-applicabilité du RGPD aux personnes morales

16. La Chambre Contentieuse relève que Madame X a déposé son nom en tant que marque auprès de la BOIP, ce qui a été authentifié par une notaire. Néanmoins, cela ne conduit pas nécessairement, contrairement à ce que la plaignante soulève, à la création d'une personne morale. Par ailleurs, la personne morale à laquelle la plaignante fait référence n'est pas trouvable sur la Banque-Carrefour des Entreprises (« **BCE** »).
17. Partant, la Chambre Contentieuse considère que la plaignante est, en l'absence de personne morale dénommée X, Madame X, et que ses demandes la concernent elle-même en tant que personne physique.
18. Par conséquent, dès lors que la plaignante est une personne physique et que la plainte concerne ses droits et le traitement de ses données à caractère personnel, le RGPD est bien applicable au cas d'espèce. En qualité de personne concernée, l'intérêt de la plaignante n'est pas à démontrer.

II.3. Sur le fond

II.3.1. Sur le droit d'accès et la violation de données à caractère personnel

19. La Chambre Contentieuse relève, d'une part, que la plaignante n'a pas exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse, de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la défenderesse de ne pas y avoir répondu adéquatement.

20. Et la Chambre Contentieuse relève, d'autre part, que la plaignante se limite à soulever une prétendue violation de données à caractère personnel (art. 4.12 du RGPD) sans donner plus de détails. Dès lors, il n'est pas possible pour la Chambre Contentieuse de comprendre ce que vise la plaignante, en l'absence de toute précision à cet égard.
21. Par conséquent, la Chambre Contentieuse classe cette partie de la plainte sans suite pour motif technique.

II.3.2. Sur le principe de loyauté, de transparence et de l'obligation d'information

22. La Chambre Contentieuse relève que la plaignante n'exprime pas en quoi la défenderesse aurait porté atteinte à ces principes.
23. De plus, la défenderesse, dans sa réponse du 5 septembre 2025, a joint plusieurs documents dont sa « Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel » qui, *prima facie*, semble respecter les exigences attendues par les articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD.
24. Par conséquent, la Chambre Contentieuse classe cette partie de la plainte sans suite pour motif technique.

II.3.3. Sur le droit de rectification

25. La Chambre Contentieuse relève que la plaignante n'a pas exercé son droit de rectification. De plus, la plaignante ne fournit aucune preuve ni élément qui donnerait l'indice de mesures insuffisantes à l'effectivité du droit de rectification.
26. Par conséquent, eu égard à l'absence de preuve concernant le grief invoqué par la plaignante et au fait que la plainte n'emporte pas d'impact social et/ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse classe cette partie de la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

II.3.4. Sur le droit à l'effacement et le droit à la limitation du traitement

27. La Chambre Contentieuse relève que la plaignante a exercé son droit à l'effacement et son droit à la limitation du traitement de ses données le 19 février 2025, ce à quoi la défenderesse n'a pas réagi avant que la Chambre Contentieuse ne l'informe de l'existence de la présente plainte, ce qui se situe bien au-delà du délai prévu par les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 du RGPD. Cela est déjà suffisant pour établir, *prima facie*, une potentielle violation des articles 12.4, 17 et 18 du RGPD.
28. Néanmoins, il doit encore être examiné si c'est de bon droit que la défenderesse a refusé, dans sa lettre du 5 septembre 2025, d'effacer et de limiter le traitement des données à caractère personnel de la plaignante.

29. La défenderesse soutient qu'elle a collecté et qu'elle conserve les données de la plaignante dans le cadre d'obligations légales qui découlent de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et de ses arrêtés d'exécution, et qui prennent place dans le contexte de la sécurité sociale (déclaration d'affiliation, cotisations sociales, versement des prestations sociales, mise en place des pensions libres complémentaires, droit de mutuelle, allocations familiales et prestations familiales, ...).
30. Il ne semble pas, *prima facie*, que c'est à tort que la défenderesse refuse d'effacer et de limiter le traitement des données à caractère personnel de la plaignante. Compte tenu du manque d'éléments portant sur la question et de l'absence d'intérêt social et/ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse considère qu'il serait disproportionné d'examiner ce dossier sur le fond ou de saisir le Service d'inspection pour mener une enquête.
31. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse considère que la défenderesse pourrait avoir manqué au respect des articles 12.4, 17 et 18 du RGPD étant entendu que l'article 12.4 prévoit que le responsable du traitement communique les raisons du refus de la suite donnée à la demande de la personne concernée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, et que la défenderesse n'a communiqué ces raisons qu'après un délai de 6 mois et demi environ.

II.3.5. Sur les articles 5.2 et 24 du RGPD

32. La plaignante dénonce une violation aux articles 5.2 et 24 du RGPD, couplé aux autres griefs qu'elle invoque.
33. Néanmoins, la Chambre Contentieuse ne rejoint pas la plaignante sur la majorité des griefs invoqués, et si elle relève certes à titre *prima facie* un manquement potentiel aux articles 12.4, 17 et 18 du RGPD, elle ne pourrait pour autant conclure à l'insuffisance des mesures techniques et organisationnelles de la défenderesse étant entendu qu'il ne s'agit que d'un cas isolé.
34. Par conséquent, eu égard à l'absence de preuve concernant le grief invoqué par la plaignante et au fait que la plainte n'emporte pas d'impact social et/ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse classe cette partie de la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Mesures correctrices et sanctions

35. Conformément à l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA et à l'article 58.2.a) du RGPD, la Chambre Contentieuse a le pouvoir d'avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du RGPD.

36. La défenderesse pourrait avoir manqué au respect des articles 12.4, 17 et 18 du RGPD en ayant exposé les motifs du refus de faire suite à la demande d'effacer et de limiter le traitement des données à caractère personnel de la plaignante dans un délai d'environ 6 mois et demi, alors qu'elle était tenue de le faire dans un délai d'un mois maximum. Cela justifie, en l'espèce, l'adoption d'un **avertissement** afin que la défenderesse traite, à l'avenir, les demandes visées aux articles 15 à 22 du RGPD des personnes concernées dans le respect des modalités prévues par l'article 12 du même Règlement.

37. La présente décision d'avertissement a pour but de rappeler à la défenderesse, responsable du traitement, ses obligations de respecter les articles 12.4, 17 et 18 du RGPD, afin de lui permettre de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions dans le cadre des opérations de traitement en cause dans la présente affaire.

38. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »¹ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

39. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par les articles 98 et 99 de la LCA, connue sous le nom de « *procédure quant au fond* » ou « *traitement de l'affaire sur le fond* ». Cette demande doit être envoyée à l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

40. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o et de l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

41. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA².

¹ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

² Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

1^o classer la plainte sans suite ;

2^o ordonner le non-lieu ;

3^o prononcer la suspension du prononcé ;

4^o proposer une transaction ;

5^o formuler des avertissements et des réprimandades ;

6^o ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7^o ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8^o ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

IV. Publication et communication de la décision

42. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- En vertu de **l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA**, de prononcer un avertissement à la défenderesse afin qu'à l'avenir elle puisse veiller au respect des articles 12.4, 17 et 18 du RGPD, en ce sens que le responsable du traitement réponde aux demandes fondées sur les articles 15 à 22 du RGPD dans les modalités du RGPD.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire³. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.⁴, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

9^o ordonner une mise en conformité du traitement ;

10^o ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11^o ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12^o donner des astreintes ;

13^o donner des amendes administratives ;

14^o ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15^o transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16^o décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

³ La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat .

⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁵.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁵ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.